PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Rhône

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAVE DES VIGNERONS DU DOURY

16 montée du bourg
69620 Létra

Références : PNE2025-059
Code AIOT : 0056900722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement CAVE DES VIGNERONS DU DOURY implanté 16 montée du bourg 69620 Létra. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Plan de contrôle 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE DES VIGNERONS DU DOURY
- 16 montée du bourg 69620 Létra
- Code AIOT : 0056900722

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une cave coopérative produisant en moyenne 10 000 hl de vin par campagne de production, régulièrement déclarée au titre des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1	Sans objet
2	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 2.2	Sans objet
3	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 2.4	Sans objet
4	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 3.3	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 4.2	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.1	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.3	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.7	Sans objet
9	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.8	Sans objet
10	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.8	Sans objet
11	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.9	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.1	Sans objet
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été relevée sur les points de contrôle lors de l'inspection.
A noter que la cave coopérative dispose d'une station d'épuration sur son site. Cet ouvrage est clôturé.
Il est souhaitable que le portail d'entrée puisse être fermé à clef et qu'un panneau d'interdiction d'accès soit posé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Capacités de production

Prescription contrôlée :

La capacité de production est supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)

Constats :

La cave a déclaré 9 495 hl de vin produits en 2024. En moyenne la production avoisine les 10 000 hl par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'installation se trouve en bordure de la départementale 385 permettant son accessibilité pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) sont étanches. En cas de déversement accidentel, les effluents sont collectés via un réseau spécifique pour être acheminés vers une fosse de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Les installations électriques, entretenues en bon état, sont régulièrement contrôlées.
Le dernier certificat Q18 date du 1er mars 2024 (établissement de contrôle:APAVE).
Le prochain contrôle est programmé en avril 2025.
Le dernier rapport Q19 date de 2022 avec mise en place des actions correctives tracée sur le rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.

Constats :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, extincteurs et poteau incendie à l'entrée du site.
Le dernier rapport de contrôle des extincteurs, réalisé par la société Satisfeu, date du 18 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les

mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m^3/j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les prélèvements d'eau (760 m3 en 2024) sont uniquement réalisés sur le réseau d'eau potable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Constats :

Les eaux résiduaires polluées sont séparés des eaux pluviales. Le réseau de collecte des eaux pluviales est spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats :

En cas de déversement accidentel, les effluents sont collectés par un réseau spécifique et acheminés vers une fosse de collecte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.8

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de

parcelles,

Constats :

L'installation dispose de sa propre station de traitement avec en sortie de STEP, un traitement sur lit de sable. Les eaux traitées sont rejetées dans le milieu naturel. 3 analyses sont réalisées chaque année (vu analyse CTC du 22 février 2024). Les lies et marcs de vin sont livrés à la société FRIGALET ENERGIE pour être méthanisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.8

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage

Prescription contrôlée :

un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures,

Constats :

Aucun épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans.

Constats :

Un rapport d'analyse du 22 février 2024 a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération - recyclage

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des

installations appropriées.

Constats :

Les déchets produits, sont entreposés dans des contenants spécifiques avant d'être collectés via des filières appropriées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Constats :

Les déchets produits par l'installation sont stockés de manière à éviter les nuisances à l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite